

position des autorités allemandes lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil estiment qu'elles n'en ont plus besoin.

2.—Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, des arrangements peuvent être conclus en vue de la vente ou de toute autre forme de cession de ces biens. Le produit net de la cession est porté au crédit de la République Fédérale.

3. Les biens mobiliers visés au paragraphe 1 du présent Article ne peuvent être transférés hors du territoire fédéral que si ce transfert est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les modalités suivantes sont appliquées au transfert:

a) Les autorités allemandes doivent être avisées au préalable du transfert; en cas d'urgence, cette notification peut être postérieure au transfert.

b) Une notification aux autorités allemandes n'est pas nécessaire:

(i) lors du transfert d'objets dont la valeur d'achat est faible;

(ii) lors du transfert provisoire d'objets, dans le cadre de manœuvres ou d'autres activités d'une force exigeant un passage renouvelé et fréquent des frontières de la République Fédérale.

4.—Le transfert des biens mobiliers visés au paragraphe 1 du présent Article, effectué en cas de déplacement d'unités militaires en vue d'une réduction ou d'un retrait complet d'une force, fera l'objet d'arrangements spéciaux.

5.—Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article continuent à s'appliquer, même dans le cas de transfert hors du territoire fédéral; elles s'appliquent également lorsque les biens mobiliers visés au paragraphe 1 ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN.

6.—Les accessoires et le mobilier faisant partie de biens immobiliers et acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien, ne peuvent être transférés hors du territoire fédéral.

7.—Les détails d'application sont réglés par accord administratif.

ARTICLE 52

1.—Lorsqu'un État d'origine se propose de restituer, en totalité ou en partie, des biens immobiliers ou d'autres biens qui appartiennent à la Fédération ou à un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend) et qui ont été mis à la disposition de la force ou de l'élément civil pour usage, un accord intervient entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes au sujet de la valeur résiduelle éventuelle, au moment de la restitution, des aménagements effectués par l'État d'origine sur ses propres fonds. L'État d'origine sera remboursé par le Gouvernement fédéral de la somme représentée par la valeur résiduelle convenue. Les première et deuxième phrases du présent paragraphe s'appliquent également à l'équipement et aux stocks acquis par l'État d'origine sur ses propres fonds et qui, par accord, doivent rester dans le bien immobilier en question.

2.—Il n'est pas effectué de paiement en vertu du paragraphe 1 du présent Article, dans la mesure où, aux termes de l'Article 41 du présent